

## Règlements de la Municipalité de St-Sébastien

Province de Québec  
Corporation municipale de la paroisse de St-Sébastien

REGLEMENT NUMERO 293

### REGLEMENT CONCERNANT LES CHIENS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITE DE ST-SEBASTIEN

Assemblée régulière du conseil municipal de la municipalité de St-Sébastien, tenue le 7 avril 1992 à 20:00 heures, en la salle du conseil conformément aux dispositions du Code municipal, à laquelle sont présents:

Monsieur Jean-Claude Dépault, maire  
Monsieur Hervé Phénix, conseiller Monsieur Bruno Forget, conseiller  
Monsieur Michel Bonneville, conseiller  
Monsieur Michel Suprenant, conseiller  
Monsieur Guy Bourgeois, conseiller  
Monsieur Réjean St-Denis, conseiller

Est également présente: Madame Micheline Benoit, secrétaire-trésorière

Considérant qu'il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité de St-Sébastien et de ses contribuables qu'un nouveau règlement concernant les chiens sur le territoire de la municipalité soit adopté;

Considérant que la municipalité de St-Sébastien a adopté le règlement no 256 à son assemblée du 3 mai 1988 concernant les chiens;

Considérant qu'il est à propos de remplacer ledit règlement par un nouveau règlement mis-à-jour;

Considérant qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de l'assemblée spéciale du 31 mars 1992 en vue de l'adoption du présent règlement;

Il est par conséquent ordonné que le présent règlement soit et est adopté conformément à ce qui suit:

#### ARTICLE 1: TITRE

Le présent règlement portera le titre de "Règlement concernant les chiens sur le territoire de la municipalité de St-Sébastien".

#### ARTICLE 2: PREAMBLE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

#### ARTICLE 3: DEFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots et expressions qui suivent ont le sens, qui leur sont respectivement attribués par le présent article à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

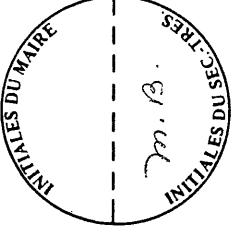
3.1 Municipalité: signifie la municipalité de St-Sébastien;

3.2 Conseil: signifie le conseil de la municipalité de St-Sébastien;

3.3 Chiens: signifie tout chien ou chiot, mâle ou femelle;

#### ARTICLE 4: PERSONNE RESPONSABLE D'UN CHIEN

Est réputée "personne responsable d'un chien", toute personne donnant refuge à un chien ou qui le nourrit, ou qui l'accompagne ou qui pose à son endroit des gestes comme s'il était son maître, ou qui le tolère sur le terrain, dans la maison, le logement ou la dépendance qu'il occupe ou dont il est propriétaire.



## Reglements de la Municipalité de St-Sébastien

### ARTICLE 5: PERSONNE RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Toute personne déterminée par résolution du Conseil à ce titre, en plus des employés municipaux, est responsable de l'application du présent règlement.

### ARTICLE 6: PERMIS

#### 6.1 Obligation d'obtenir un permis

Toute personne responsable d'un chien de plus de trois mois doit obtenir un permis de la municipalité pour ce chien dans les dix jours où il en devient responsable;

#### 6.2 Demande de permis

La demande doit énoncer les noms, prénoms et domicile de la personne responsable du chien et aussi contenir toutes les informations nécessaires à l'identification de l'animal;

#### 6.3 Durée et coût du permis

Le permis est valide jusqu'au 31 janvier suivant la date à laquelle il a été acheté. Le coût est déterminé par résolution ou règlement du conseil.

#### 6.4 Médaille

Sur paiement des sommes requises et après avoir rempli les conditions mentionnées à l'article 6.2 des présentes, les personnes chargées de l'application du présent règlement délivrent au demandant pour chaque chien enregistré, une médaille numérotée portant le nom de la municipalité.

#### 6.5 Chiens-guides

Nonobstant ce qui précède, le permis est gratuit s'il est demandé pour un chien-guide par un aveugle qui présente une preuve de sa cécité.

### ARTICLE 7: ACCES A LA PROPRIETE

La ou les personnes chargées de l'application du présent règlement sont par les présentes autorisées à pénétrer sur tout terrain, dans toute maison ou toute dépendance situés sur le territoire de la municipalité aux fins de faire respecter le présent règlement et toute personne doit permettre l'accès à celles-ci lorsque demande en est faite. Le refus par la personne responsable d'un chien de donner l'accès à toute personne chargée de l'application du présent règlement constitue une infraction au dit règlement.

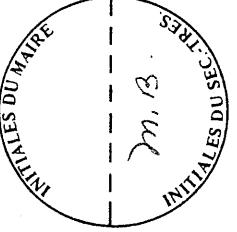
### ARTICLE 8: NOMBRE DE CHIENS

Nul ne peut, sur le territoire de la municipalité, être responsable de plus de deux (2) chiens, étant entendu que ladite limite est applicable pour chaque unité de logement et non pour chaque individu.

### ARTICLE 9: NUISANCES ET INFRACTIONS

Les faits, circonstances et actes ci-après énumérés sont considérés comme des nuisances et sont par les présentes interdits sur tout le territoire de la municipalité, savoir:

- 9.1 défaut de se conformer à l'article 6.1 du présent règlement;
- 9.2 fait pour un chien vivant habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité de ne pas porter la médaille prévue à l'article 6.4;



## Règlements de la Municipalité de St-Sébastien

No de résolution  
ou annotation  
*J.M. /3*

- 9.3 présence d'un chien dans les rues, chemins, parcs, terrains de jeux et lieux publics de la municipalité sans être tenu en laisse par une personne capable de la maîtriser;
- 9.4 tout chien se trouvant à l'intérieur du terrain sur lequel est situé l'immeuble occupé par la personne qui est responsable dudit chien, sans être retenu par un dispositif l'empêchant d'en sortir lorsque ledit immeuble n'est pas clôturé;
- 9.5 la présence d'un chien sur un terrain privé autre que celui du gardien du chien et sans le consentement du propriétaire dudit terrain;

- 9.6 l'omission par la personne responsable d'un chien de nettoyer par tous les moyens appropriés tous lieux publics ou privés salis par les matières fécales dudit chien;
- 9.7 toute chienne en rut insuffisamment enfermée ou isolée;
- 9.8 tout chien qui constitue une cause de danger ou de dérangement par sa méchanceté ou parce qu'il détruit ou endommage une propriété, aboie, hurle, dérange les ordures, ou d'une façon générale ou spécifique trouble la paix du voisinage;
- 9.9 constitue de plus une nuisance et est interdit formellement sur tout le territoire de la municipalité de St-Sébastien;
- 9.9.1 tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage ou pouvant atteindre la sécurité publique;
- 9.9.2 tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;
- 9.9.3 tout chien de race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, american bull-terrier ou american staffordshire terrier;
- 9.9.4 tout chien hybride issu d'un chien de la race mentionnée au paragraphe 9.9.3 de cet article et d'un chien d'une autre race;

- 9.9.5 tout chien de race croisée qui possède des caractéristiques substantielles d'un chien de la race mentionnée au paragraphe 9.9.3 de cet article;
- 9.9.6 tout animal sauvage ou exotique comme serpents, araignées venimeuses, scorpions ou tout animal du genre constitue également une nuisance;
- 9.9.7 le fait de garder, posséder ou être propriétaire d'un chien ou d'un animal mentionné aux paragraphes 9.9.1 à 9.9.6;

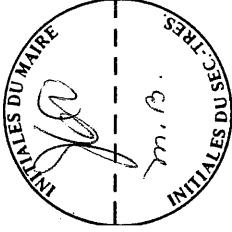
- 9.9.8 le fait de vendre, donner, mettre en vente ou offrir un chien mentionné aux paragraphes 9.9.1 à 9.9.6 de cet article autrement que pour se conformer aux dispositions du présent règlement
- Toute personne responsable d'un chien qui occasionne ou est responsable desdites nuisances, commet une infraction au présent règlement et est susceptible des peines prévues à l'article 12;

### ARTICLE 10: FOURRIERE

Tout chien constituant une nuisance telles que définies à l'article 9 peut être immédiatement placé en fourrière par la ou les personnes chargées de l'application du présent règlement;

Toute personne responsable d'un chien mis en fourrière aura un délai maximum de trois jours francs pour y récupérer son chien;

N° 021



## Règlements de la Municipalité de St-Sébastien

No de résolution  
ou annotation

Toute personne responsable d'un chien mis en fourrière, est autorisée à le reprendre sur paiement de tous les frais occasionnés pour la capture, la garde du chien, etc...;

Tout chien non réclamé dans les trois jours après avoir été mis en fourrière pourra être vendu ou euthanasié à la discrétion de la personne responsable de l'application du présent règlement;

### ARTICLE 11: RAGE OU AUTRE MALADIE

Dans les cas où la municipalité est informée qu'un cas de maladie existe sur son territoire, que ce soit la rage ou toute autre maladie pouvant être transmise par les chiens, elle peut ordonner à toute personne responsable d'un chien de museler et/ou de l'enfermer aux fins d'éviter la propagation de cette maladie pour protéger le public. Cet ordre est valable pour une période n'excédant pas deux (2) mois de calendrier à compter de la publication de l'avis public qui doit être donné;

Tout chien atteint de rage doit être euthanasié suivant ordre de la personne responsable de l'application du présent règlement après constatation par un vétérinaire, en accord avec les lois en vigueur;

### ARTICLE 12: SANCTION

Toute contravention à l'une quelconque des dispositions du présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende d'au moins cent (100.00\$) dollars et d'au plus (300.00\$) dollars, et des frais;

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une offense séparée.

### ARTICLE 13: ABROGATION

Le présent règlement abroge toute disposition de tout règlement ou partie de règlement qui pourrait être incompatible avec le présent règlement et sans limiter la généralité de ce qui précède, le présent règlement abroge spécifiquement l'ensemble du règlement no 256 de la municipalité.

### ARTICLE 14: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par le conseil de la municipalité de St-Sébastien, le 7 avril 1992.

Jean-Claude Dépault, maire

Micheline Benoit, secrétaire-trésorière

Avis public affiché le 8 avril 1992

Entrée en vigueur le 8 avril 1992